

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)

Modification du 6 mars 2000

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers¹ est modifiée comme suit:

Art. 110, al. 2, let. e

² Sont en outre autorisés sur certaines catégories de voitures automobiles, telles que:

- e. les véhicules soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations: de petits feux oranges non éblouissants et non clignotants pour le contrôle de l'appareil de saisie opéré de l'extérieur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2000.

6 mars 2000

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Adolf Ogi

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 741.41